

CA1
EA10
54T14
EXF
REF

CANADA

TREATY SERIES 1954 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between CANADA
and the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Ottawa August 17, 1954

In force August 17, 1954

EAUX LIMITROPHES

Échange de Notes entre le CANADA
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signées à Ottawa le 17 août 1954

En vigueur le 17 août 1954

43-208-346

43-279-150
(630165231)

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1957.

Prix: 25 cents

Price: 25 cents

94470-1



TREATY OF FRIENDSHIP DES TRAITEMENTS

CONTENTS

PAGE

Exchange of Notes:

- | | | |
|-----|---|---|
| I. | Note dated August 17, 1954, from the Secretary of State for External Affairs to the Chargé d'Affaires, a.i. of the United States Embassy in Canada | 4 |
| II. | Note dated August 17, 1954, from the Chargé d'Affaires, a.i. of the United States Embassy in Canada to the Secretary of States for External Affairs | 8 |

ANNEX

- | | |
|--|----|
| Notes relating to the interpretation of the Exchange of Notes of August 17, 1954, concerning the construction of the St. Lawrence Seaway | 10 |
| I. Note dated November 7, 1956, from the Ambassador of the United States of America to Canada to the Secretary of State for External Affairs .. | 10 |
| II. Note dated December 4, 1956, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada | 12 |

EXTRA LIMITROPHES

Réponse de Notes entre le Canada
et les États-Unis d'Amérique

Signature à Ottawa le 11 août 1954

Signature le 11 août 1954

DÉCRET D'APPROBATION
du Gouvernement du Canada
en vertu de l'article 10 de la Loi sur
l'Amendement à la Constitution
du Canada, 1952

(Traduction) TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Échange de Notes:

- | | |
|---|------------|
| I. Note en date du 17 août 1954, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada

II. Note en date du 17 août 1954, adressée par le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures | 5

9 |
|---|------------|

ANNEXE

Notes relatives à l'interprétation de l'Échange de Notes du 17 août 1954, concernant la construction de la voie maritime du Saint-Laurent

- | | |
|--|--------------|
| I. Note en date du 17 novembre 1956, adressée par l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

II. Note en date du 4 décembre 1956, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada | 11

13 |
|--|--------------|

**EXCHANGE OF NOTES (AUGUST 17, 1954) BETWEEN CANADA AND THE UNITED
STATES OF AMERICA, MODIFYING THE EXCHANGE OF NOTES OF JUNE 30,
1952,* CONCERNING THE CONSTRUCTION OF THE ST. LAWRENCE SEAWAY**

The Secretary of State for External Affairs to the Chargé d'Affaires a.i. of the
United States Embassy in Canada.

No. X-214

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, August 17, 1954.

SIR:

1. I have the honour to refer to the Exchange of Notes of June 30, 1952, between the Canadian Ambassador in Washington and the Acting Secretary of State of the United States, in which it was agreed that the Canadian Government would, when all arrangements had been made to ensure the completion of the power phase of the St. Lawrence Project, construct locks and canals on the Canadian side of the International Boundary to provide for uninterrupted 27-foot navigation between Lake Erie and the Port of Montreal.

2. With the co-operation of the Government of the United States, arrangements were made to ensure the completion of the power phase of the Project by the Power Authority of the State of New York and the Hydro-Electric Power Commission of Ontario. In the meantime, the Congress of the United States enacted and the President approved on May 13, 1954, Public Law 358 which created the Saint Lawrence Seaway Development Corporation and authorized and directed it to construct 27-foot navigation works on the United States side of the international section of the St. Lawrence River.

3. At the request of the United States Government, representatives of our two governments held meetings in July and August of this year to discuss the need for modification of the Notes exchanged on June 30, 1952, in the light of Public Law 358. Although the Canadian Government is ready and willing to complete the works necessary for 27-foot navigation in the St. Lawrence Seaway on Canadian territory, it understands the desire of the United States to participate in the Seaway Project by constructing certain navigation works on United States territory. Accordingly the Canadian Government is prepared to modify the arrangements set forth in the Notes of June 30, 1952, to the extent that the Canadian Government will be relieved of the obligation towards the United States Government to provide forthwith the navigation works in the general vicinity of Barnhart Island on Canadian territory and in the Thousand Islands section.

*Canada Treaty Series 1952, No. 30.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 17 août 1954) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
PORTANT MODIFICATION DE L'ÉCHANGE DE NOTES DU 30 JUIN 1952,*
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-
LAURENT.**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'Affaires a.i. de
l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

No. X214

OTTAWA, le 17 août 1954.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes du 30 juin 1952 entre l'Ambassadeur du Canada à Washington et le Secrétaire d'État par intérim des États-Unis, aux termes duquel il fut convenu que le Gouvernement canadien, une fois toutes les mesures prises pour assurer l'exécution des travaux d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent, construirait du côté canadien de la frontière internationale les écluses et les canaux nécessaires pour que la navigation soit possible par 27 pieds de profondeur, sans interruption, entre le lac Érié et le port de Montréal.

2. Avec le concours du Gouvernement des États-Unis, des dispositions ont été prises pour que l'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent soit réalisé par l'Administration de l'énergie électrique de l'État de New-York et par la Commission de l'énergie hydro-électrique de l'Ontario. Entretemps, le Congrès des États-Unis a adopté la Loi publique 358, que le Président a approuvée le 13 mai 1954 et par laquelle la Saint Lawrence Seaway Development Corporation était créée et chargée de construire les aménagements nécessaires à la navigation par 27 pieds du côté des États-Unis de la section internationale du Saint-Laurent.

3. A la requête du Gouvernement des États-Unis, des représentants de nos deux Gouvernements se sont réunis cette année, au cours des mois de juillet et d'août, afin de discuter la nécessité de modifications aux notes échangées le 30 juin 1952, vu l'adoption de la Loi publique 358. Le Gouvernement canadien, bien qu'il soit prêt et consentant à exécuter entièrement les travaux nécessaires pour la navigation par 27 pieds dans la voie maritime du Saint-Laurent en territoire canadien, comprend le désir des États-Unis de participer à la réalisation du projet de voie maritime par la construction de certains aménagements de navigation en territoire des États-Unis. Le Gouvernement canadien, en conséquence, est disposé à modifier les ententes énoncées dans les notes du 30 juin 1952, et ce dans la mesure suivante: le Gouvernement canadien sera relevé de l'obligation envers le Gouvernement des États-Unis de fournir immédiatement les aménagements de navigation prévus dans le voisinage général de l'île Barnhart, en territoire canadien, et dans la section des Mille-Îles.

*Recueil des Traités 1952 n° 30.

4. (a) The Canadian Government wishes to state, however, that it will construct forthwith a canal and lock at Iroquois and that in addition it intends, if and when it considers that parallel facilities are required to accommodate existing or potential traffic, to complete 27-foot navigation works on the Canadian side of the International Rapids Section.
- (b) Before undertaking these latter works in the general vicinity of Barnhart Island, the Canadian Government agrees to consult the United States Government and understands that, should the United States Government intend to build on United States territory in the International Rapids Section navigation works in addition to those provided for in Public Law 358, it would similarly consult the Canadian Government.
5. The Canadian Government reserves the right to decide whether and in what manner it will continue 14-foot navigation works through the International Rapids Section but agrees to consult the United States Government on the question of levying tolls in connection with such works.
6. (a) It is recognized that it is of great importance to Canada and the United States that the St. Lawrence Seaway be used to the maximum extent required by the needs of commerce. It is understood therefore that both Governments will use their best endeavours to avoid placing unreasonable restrictions on the transit of passengers, shipping or trade in the international section of the St. Lawrence Seaway.
- (b) It is further agreed that each Government will consult the other before it enacts any new law or promulgates any new regulation, applicable in the respective national parts of the international section of the St. Lawrence River, which might affect Canadian or United States shipping, or shipping of third-country registry proceeding to or from Canada or the United States respectively.
- (c) Similarly, with respect to any laws or regulations now in force in either country which affect the shipping interests of the other country in the international section of the St. Lawrence River, the Government affected may request consultation concerning such laws or regulations and the other Government shall accede to requests for consultation.
- (d) The foregoing undertakings are in addition to the treaty obligations now in force between Canada and the United States affecting shipping in the St. Lawrence River and canals, particularly Article I of the Boundary Waters Treaty of 1909.
7. I should be glad to receive your confirmation that the United States Government agrees with the modification of the Notes of June 30, 1952, proposed in paragraph 3 and with the reciprocal undertakings set forth in paragraphs 4(b) and 6 of this Note.

8. The Canadian Government looks forward to the fruitful development of this great Seaway Project in constructive and harmonious co-operation with the United States and is confident that this joint enterprise will add to the strength and prosperity of our two countries.

4. a) Le Gouvernement canadien tient à déclarer, toutefois, qu'il va construire immédiatement un canal et une écluse à Iroquois et qu'il se propose en outre, s'il en vient à estimer que des aménagements parallèles sont nécessaires pour répondre au trafic existant ou envisagé, de compléter des aménagements de navigation par 27 pieds du côté canadien de la section des rapides internationaux.

b) Le Gouvernement canadien convient de consulter le Gouvernement des États-Unis avant d'entreprendre ces derniers travaux dans le voisinage général de l'île Barnhart; il considère comme entendu que, si le Gouvernement des États-Unis se propose de construire en territoire des États-Unis, dans la section des rapides internationaux, des aménagements de navigation en plus de ceux que prévoit la Loi publique 358, il devra de même consulter le Gouvernement canadien.

5. Le Gouvernement canadien se réserve le droit de décider s'il maintiendra, et dans quelles conditions, des aménagements de navigation par 14 pieds dans la section des rapides internationaux mais il convient de consulter le Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne la question d'imposer des droits de péage pour l'utilisation de ces aménagements.

6. a) Il est manifestement d'une grande importance pour le Canada et les États-Unis que la voie maritime du Saint-Laurent soit utilisée dans toute la mesure que réclament les besoins du commerce. Il est entendu en conséquence que les deux Gouvernements feront de leur mieux pour ne pas imposer de restrictions déraisonnables au transit des passagers, des bâtiments et des marchandises dans la section internationale de la voie maritime du Saint-Laurent.

b) Il est entendu en outre que chaque Gouvernement consultera l'autre avant d'édicter une nouvelle loi ou de promulguer un nouveau règlement, applicables dans sa partie nationale propre de la section internationale du Saint-Laurent, qui pourraient avoir des effets sur les transports par eau du Canada ou des États-Unis ou sur les transports par eau d'un tiers pays à destination ou en provenance du Canada ou des États-Unis respectivement.

c) De même, en ce qui concerne toute loi ou réglementation actuellement en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays et qui touchent les intérêts des transports par eau de l'autre pays dans la section internationale du Saint-Laurent, le Gouvernement intéressé pourra demander des consultations au sujet de ces lois ou règlements, et l'autre Gouvernement devra accéder à ces demandes de consultations.

d) Les engagements qui précèdent s'ajoutent aux obligations contractées en vertu des traités actuellement en vigueur entre le Canada et les États-Unis au sujet des transports par eau sur le Saint-Laurent et ses canaux, et particulièrement à l'article 1^{er} du Traité de 1909 sur les eaux limitrophes.

7. Je serai très heureux de recevoir confirmation de votre part de ce que le Gouvernement des États-Unis accepte la modification des notes du 30 juin 1952 proposée au paragraphe 3 et les engagements réciproques énoncés aux paragraphes 4 b) et 6 de la présente note.

8. Le Gouvernement canadien envisage la fructueuse réalisation de ce grand projet de voie maritime en active et harmonieuse coopération avec les États-Unis, et il a pleine confiance que cette entreprise menée en commun augmentera la vigueur et la prospérité de nos deux pays.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON

Secretary of State for External Affairs.

Don C. Bliss, Esq.,

Chargé d'Affaires, a.i.,

Embassy of the United States of America,
Ottawa.

II

*The Chargé d'Affaires, a.i. of the United States Embassy in Canada
to the Secretary of State for External Affairs.*

No. 38

UNITED STATES EMBASSY

OTTAWA, August 17, 1954.

SIR:

I have the honor to acknowledge the receipt of your Note No. X-214 of August 17, 1954 in which you inform me that the Canadian Government agrees to certain modifications in the arrangements set forth in the Notes of our Governments of June 30, 1952, in the light of the changed circumstances with respect to the St. Lawrence Seaway Project brought about by the enactment by the Congress of the United States of Public Law 358, approved by the President on May 13, 1954.

The United States Government has called the attention of the Canadian Government to the provisions of Public Law 358 authorizing and directing the St. Lawrence Seaway Development Corporation to construct certain canals and locks on the United States side of the International Rapids Section of the St. Lawrence River as its part of the St. Lawrence Seaway Project. As the Canadian Government has been informed, it is the intention of the United States Government to participate in the St. Lawrence Seaway Project by constructing these navigational facilities.

The United States Government agrees with the requirements of consultation between the two Governments set forth in paragraphs 4(b) and 6 and agrees to relieve Canada of its obligation of June 30, 1952 as referred to in paragraph 3 of your Note No. X-214 of August 17, 1954.

My Government notes the declarations contained in your Note as to the intentions of the Canadian Government with respect to other matters relating to the St. Lawrence Seaway Project.

The United States Government wholeheartedly shares the view expressed by the Government of Canada concerning the benefits to be anticipated from this joint enterprise and welcomes this new opportunity for constructive and harmonious co-operation between our two countries.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

DON C. BLISS

The Honorable Lester B. Pearson,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
SAINT-LAURENT
L. B. PEARSON

Monsieur Don C. Bliss

Chargé d'Affaires a.i.

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Ottawa

II

*Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique
au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS

N° 38

OTTAWA, le 17 août 1954.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° X214 du 17 août 1954 par laquelle vous m'informez que le Gouvernement canadien consent à ce que soient apportées certaines modifications aux arrangements énoncés dans les Notes du 30 juin 1952 de nos Gouvernements, vu le changement de circonstances résultant, en ce qui concerne le Projet de voie maritime du Saint-Laurent, de l'adoption par le Congrès des États-Unis de la Loi publique 358, que le Président a approuvée le 13 mai 1954.

Le Gouvernement des États-Unis a appelé l'attention du Gouvernement canadien sur les dispositions de la Loi publique 358 qui charge la St. Lawrence Seaway Development Corporation de construire certains canaux et certaines écluses du côté des États-Unis de la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent, comme étant la part de la Corporation dans l'exécution du Projet de voie maritime. Comme le Gouvernement canadien en a été informé, le Gouvernement des États-Unis a l'intention de participer au Projet de voie maritime du Saint-Laurent en construisant ces aménagements de navigation.

Le Gouvernement des États-Unis donne son agrément aux conditions qui ont trait aux consultations entre les deux Gouvernements et qui sont énoncées aux paragraphes 4 b) et 6 et consent à relever le Canada de l'obligation du 30 juin 1952 dont il est question au paragraphe 3 de votre Note n° X214 du 17 août 1954.

Mon Gouvernement prend acte des déclarations que renferme votre Note sur les intentions du Gouvernement canadien en ce qui concerne d'autres questions relatives au Projet de voie maritime du Saint-Laurent.

Le Gouvernement des États-Unis partage entièrement les vues exprimées par le Gouvernement du Canada en ce qui concerne les avantages qu'on peut attendre de cette entreprise en commun et se réjouit de cette nouvelle occasion de coopération active et harmonieuse entre nos deux pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

DON C. BLISS

L'honorable Lester B. Pearson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

ANNEX

**NOTES RELATING TO THE INTERPRETATION OF THE EXCHANGE OF NOTES OF
AUGUST 17, 1954, CONCERNING THE CONSTRUCTION OF THE ST. LAWRENCE SEAWAY.**

I

*The Ambassador of the United States of America to Canada
to the Secretary of State for External Affairs.*

No. 126

II

UNITED STATES EMBASSY,

OTTAWA, November 7, 1956.

DEAR SIR:

I have the honor to refer to the Department of State's aide memoire of April 21, 1956, concerning the excavations in connection with the St. Lawrence Seaway in the Cornwall Island channels, and also to discussions which have recently taken place between representatives of our two governments in which it was stated that your government had decided to dredge the channel north of Cornwall Island to a depth suitable for deep-water navigation at the same time that the seaway is dredged in the south channel.

The Government of the United States has given careful consideration to the situation which will exist if the Government of Canada proceeds to carry out its announced plan. While it believes that the proposed Canadian action is not in accord with the agreement which this Government entered into as a result of the enactment of PL-358, 83rd Congress (2nd Session) and with the other arrangements which have been made between our two governments with respect to the St. Lawrence Seaway, the Government of the United States does not wish to delay the construction of the joint Seaway project, in which both governments are mutually interested, and consequently it is bound by events to take cognizance of the *de facto* situation which is created by the decision of Canada to proceed with deep-water dredging in the channel north of Cornwall Island.

In the circumstances, the Government of the United States deems it important to record that the United States reserves all its rights to protect its interests in this matter.

LIVINGSTON T. MERCHANT

Honorable L. B. Pearson,
The Secretary of States for External Affairs,
Ottawa.

DON C. BLISS

DON C. BLISS

ANNEXE

NOTES RELATIVES À L'INTERPRÉTATION DE L'ÉCHANGE DE NOTES DU 17 AOÛT 1954, CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT.

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

N° 126

L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS

OTTAWA (Ontario) Canada

le 7 novembre 1956.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à l'aide-mémoire du Département d'État en date du 21 avril 1956 concernant le creusage des chenaux dans le voisinage de l'île Cornwall pour l'aménagement de la voie maritime du Saint-Laurent, ainsi qu'aux entretiens qui ont eu lieu dernièrement entre les représentants de nos deux Gouvernements et au cours desquels il a été dit que votre Gouvernement avait décidé de creuser le chenal nord jusqu'à une profondeur permettant la navigation en eau profonde en même temps que se ferait le dragage dans le chenal sud.

Le Gouvernement des États-Unis a examiné attentivement la situation qui s'ensuivra si le Gouvernement du Canada met à exécution le projet qu'il a annoncé. Bien qu'il soit d'avis que la mesure que se propose de prendre le Canada n'est pas conforme à l'accord auquel ce Gouvernement a adhéré par suite de la mise en vigueur de la Loi publique 358, 83^e Congrès, 2^e Session, ni aux autres dispositions qui ont été prises par nos deux Gouvernements en ce qui concerne la voie maritime du Saint-Laurent, le Gouvernement des États-Unis ne veut pas retarder la réalisation du projet commun de voie maritime, qui intéresse mutuellement les deux Gouvernements; en conséquence il est tenu par les événements de prendre connaissance de la situation de fait que crée la décision du Canada d'aller de l'avant avec le dragage en eau profonde dans le chenal nord de l'île Cornwall.

Dans les circonstances le Gouvernement des États-Unis estime qu'il importe de consigner que les États-Unis se réservent pleinement le droit de protéger leurs intérêts dans cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma haute considération.

LIVINGSTON T. MERCHANT

L'honorable Lester B. Pearson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa (Ontario)

II

The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada.

No. 294

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, December 4, 1956.

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to your Note No. 126 of November 7, 1956, and to recent consultations between representatives of our two Governments regarding excavations in the St. Lawrence River north and south of Cornwall Island.

The Canadian Government cannot accept the opinion of the United States Government that the Canadian decision to undertake twenty-seven foot excavations in the Cornwall north channel is not in accord with the exchange of notes of August 17, 1954, or other arrangements between the two countries. In its note of August 17, 1954, the Canadian Government declared its intention to complete twenty-seven foot navigation works on the Canadian side of the International Rapids Section, if and when it considered, after consulting your Government, that parallel facilities were required. The Canadian Government does not propose to complete parallel navigation facilities at Cornwall at an early date. However, it considers that the Canadian right to build such facilities, including twenty-seven foot excavations north of Cornwall Island, was reserved in the 1954 exchange of notes and in the other exchanges of notes and letters on the St. Lawrence project, whereas these exchanges of notes and letters cover only by implication the navigation excavations in the south channel. Moreover, the north channel excavations will compensate for the south channel excavations and thus serve the purposes of the Boundary Waters Treaty.

Engineers of the two seaway entities met on July 18, 1956, and evolved plans for the excavations in both channels and for the apportionment between the two seaway entities of responsibility for the different parts of the work. The Canadian Government finds that these plans meet the requirements of the Boundary Waters Treaty, and accepts responsibility for the excavations in the north channel and a part of those in the south. The Government has accordingly directed that, as the Saint Lawrence Seaway Development Corporation proceeds with its excavations in the south channel, the St. Lawrence Seaway Authority should concurrently undertake the excavations assigned to it in the July 18 arrangements. It is understood that the two power entities will make a contribution to the costs of these excavations. As the plans envisage that each entity will undertake excavation in the territory of both countries, the Canadian Government is prepared to grant customs and immigration waivers on a reciprocal basis.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON

*Secretary of State
for External Affairs.*

His Excellency Livingston T. Merchant,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.



3 5036 01074456 b

13

1954. N° 14.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 4 décembre 1956.

N° 294

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 126 du 7 novembre 1956 ainsi qu'aux récentes consultations entre représentants de nos deux Gouvernements au sujet des travaux d'excavation envisagés dans le fleuve Saint-Laurent au nord et au sud de l'île Cornwall.

Le Gouvernement canadien ne peut accepter l'opinion du Gouvernement des États-Unis selon laquelle la décision du Canada d'entreprendre l'approfondissement à 27 pieds du chenal nord de Cornwall ne serait pas conforme à l'Échange de Notes du 17 août 1954 ou à d'autres arrangements intervenus entre les deux pays. Dans sa Note du 17 août 1954, le Gouvernement canadien a déclaré qu'il avait l'intention de compléter les aménagements de navigation par 27 pieds du côté canadien de la section des rapides internationaux si jamais, après avoir consulté votre Gouvernement, il considérait que des aménagements parallèles devenaient nécessaires. Le Gouvernement canadien ne se propose pas de compléter prochainement à Cornwall des aménagements parallèles de navigation. Il considère toutefois que le droit canadien de construire ces aménagements, y compris un chenal de 27 pieds de profondeur au nord de l'île Cornwall, a été réservé dans l'Échange de Notes de 1954 et dans les autres échanges de notes et de lettres relatifs aux projets du Saint-Laurent, tandis que ces échanges de notes et de lettres ne visent que de façon implicite les excavations destinées à permettre la navigation dans le chenal sud. Au surplus, les excavations du chenal nord compenseront celles du chenal sud, satisfaisant ainsi au Traité sur les eaux limitrophes.

Les ingénieurs des deux administrations de la voie maritime se sont rencontrés le 18 juillet 1956 et ont mis au point les plans d'excavations à exécuter dans les deux chenaux ainsi que de répartition des responsabilités, pour les différentes parties des travaux, entre les deux administrations de la voie maritime. Le Gouvernement canadien considère que ces plans répondent aux dispositions du Traité sur les eaux limitrophes, et il accepte la responsabilité des excavations du chenal nord ainsi que d'une partie des excavations du chenal sud. En conséquence, le Gouvernement a donné ordre que, tandis que la Saint Lawrence Seaway Development Corporation exécutera ces travaux d'excavation dans le chenal sud, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent entreprenne de son côté les excavations que lui confient les arrangements du 18 juillet. Il est entendu que les deux administrations de l'énergie supporteront une partie des frais entraînés par ces excavations. Comme les plans envisagent pour chacune des deux administrations l'exécution de travaux dans le territoire des deux pays à la fois, le Gouvernement canadien est disposé à accorder des dispenses de douane et d'immigration sous condition de réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
L. B. PEARSON*

Son Excellence Monsieur Livingston T. Merchant
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Ottawa.

